



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cyclomoteurs et motos

Question écrite n° 7559

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de prévoir une réglementation adaptée aux constats et sanctions des infractions au code de la circulation, commises par les conducteurs de cyclomoteurs. L'article R. 70 du code de la circulation routière prévoit l'obligation pour les automobilistes et motocyclistes d'être munis d'un dispositif d'échappement silencieux. L'article R. 239 du même code en fixe les sanctions. Toutefois, ces dispositions ne tiennent pas compte des cyclomotoristes. Dans la pratique, il est difficile d'interpeller et de sanctionner les conducteurs de cyclomoteurs qui eux aussi, très fréquemment, sont les auteurs d'importantes nuisances sonores. Aujourd'hui, face aux nouveaux modèles de véhicules à deux roues et à l'exigence de tranquillité publique qui doit être assurée, il convient probablement de mettre en place une nouvelle réglementation permettant d'identifier d'une manière efficace les cyclomoteurs, facilitant ainsi le travail des services de police. Cette démarche passe par la prise en compte des cyclomoteurs au titre de l'article 99 du code de la circulation. Dans ce domaine, il souhaiterait connaître ses intentions concrètes.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur (article R. 70 du code de la route) dispose que les automobiles doivent être munies d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Cet article est bien entendu applicable aux motocyclettes et aux cyclomoteurs (art. R. 172 et R. 200 du code de la route). En outre ce même article R. 70 précise que tout échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Enfin, l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 dispose que les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à prévoir le nettoyage de leurs éléments. Il a été constaté que certains propriétaires de véhicules à moteur à deux roues procèdent à des modifications des dispositifs d'échappement de ceux-ci, les démontent ou n'en assurent pas l'entretien. Ces agissements, qui sont à l'origine de nuisances pour la tranquillité publique, sont, en application de l'article R. 239 du code de la route, passibles d'une contravention de 3^e classe et peuvent, selon les dispositions de l'article R. 278 (7) de ce même code, conduire à l'immobilisation des véhicules par les forces de police et de gendarmerie. Les forces de l'ordre ont d'ailleurs reçu à cet égard instruction d'exercer des contrôles vigilants. Par ailleurs, l'article R. 284 du code de la route dispose que l'immobilisation peut être maintenue jusqu'à ce que la circonstance qui l'a motivée ait cessé. Au demeurant, le conducteur doit justifier de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures. Au-delà de ce délai, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation prescrite en une mise en fourrière. En outre, selon les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1972, l'utilisation, la vente, et la mise en vente d'un dispositif silencieux de remplacement non conforme à un type homologué sont réprimées par l'article R. 242-1 du code de la route. Lorsqu'un véhicule paraît exagérément bruyant, le fonctionnaire ou agent verbalisateur peut prescrire de le présenter à un service de contrôle du niveau en vue de sa vérification. Les frais de cette opération sont à la charge du propriétaire du véhicule en cas d'infraction ainsi qu'en dispose l'article R. 281 du code de la route. Le refus de déférer à

l'injonction du fonctionnaire ou agent verbalisateur est reprise par l'article R. 242 du code de la route. Dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores occasionnées par certains véhicules motorisés à deux roues, il est cependant envisagé de renforcer les sanctions qui répriment la vente de dispositifs d'échappement non homologués, afin de freiner la source de diffusion de ces produits. À cet effet, plusieurs modifications réglementaires sont en cours d'examen. En premier lieu, la sanction prévue pour la vente de dispositifs d'échappement non homologués (art. R. 242-1 du code de la route : amende de 4^e classe) serait assortie de la possibilité de saisie des produits non conformes exposés à la vue du public. En second lieu, est étudiée la possibilité d'étendre le champ de cette infraction à la simple détention en vue de la commercialisation. En dernier lieu, il paraît souhaitable de réprimer les publicités des équipements non homologués dans les catalogues de vente par correspondance, qui constituent une source non négligeable de diffusion de ce type de produit. Ces différentes propositions qui nécessitent une concertation entre les différents départements ministériels intéressés seront prochainement étudiées.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7559

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1^{er} novembre 1993, page 3764

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 394